



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELVIR

2 route Neuve
BP18
50890 Condé-Sur-Vire

Références : 2026-0011
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir exploite à Condé-sur-Vire une usine de transformation de lait et de crème en beurre, lait, crèmes et desserts pasteurisés. Cette usine emploie plus de 500 personnes et couvre une superficie de 17 Ha (dont 5,7 Ha de bâtiments).

La production maximale au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, autorisée par arrêté préfectoral (modifié) n° 18-90-GH du 30/03/2018, s'élève à 680 t/j, ce qui correspond à 5 700 000 leq/j de lait et produits laitiers réceptionnés. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à la réglementation IED (industrial emissions directive). Les activités de fabrication nécessitant le stockage de différents produits combustibles, le site est également visé par la rubrique n°1510 relative aux entrepôts couverts (régime de l'enregistrement).

La société Elvir fait partie du groupe Savencia.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 7	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 2 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 5	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande d'action corrective	6 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	11/04/2017, article Annexe II Point 13	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.2	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts majeurs qui ont été constatés concernent principalement l'entrepôt MICAÉ (stockage des emballages). Cet entrepôt n'est équipé ni de détection automatique d'incendie, ni de dispositif de désenfumage ni de système d'extinction automatique d'incendie. En absence de ce système d'extinction automatique, la ressource en eau nécessaire à la DECI du site (calculée selon la règle D9) s'en trouve doublée. De ce fait, la ressource en eau disponible sur le site actuellement s'avère largement insuffisante.

Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer au préfet du département de la Manche de :

- mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de remédier aux écarts constatés sur l'entrepôt MICAÉ (6 mois pour la détection incendie et 12 mois pour le désenfumage et l'extinction automatique)
- prescrire par arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les mesures transitoires permettant de limiter les risques présentés par l'entrepôt MICAÉ, dans l'attente de sa mise en conformité (surveillance 24/h/24, regroupement et mise sur rétention des liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC) et mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Une déclaration du « bénéfice des droits acquis » a été réalisée par l'exploitant le 22/12/2021 concernant les rubriques suivantes : 1510 : 87 372 m ³ : régime E 1511 : 5 000 m ³ : régime D 1530 : 5 056 m ³ : régime D 1532 : 4 212 m ³ : régime D Pour autant, les éléments ayant conduit à cette déclaration d'antériorité n'ont pas pu être retrouvés lors de la visite, notamment en ce qui concerne l'identification des IPD et groupes d'IPD. Les classements indiqués ne peuvent donc être confirmés à ce stade. Néanmoins, selon les informations communiquées lors de la visite qui restent à confirmer par l'exploitant, le site pourrait comprendre de 3 groupes d'IPD distincts : 1°) le bâtiment « technique » abritant un stock de palettes en bois et les ateliers de maintenance dans lesquels sont présentes des matières combustibles de diverses natures ; 2°) le bâtiment MICAE comprenant le stockage des emballages (environ 20 000 t de matières combustibles) 3°) le groupe de bâtiment « beurrerie », « UHT » et « expéditions » intégrant les lignes de production et les stockages dont plusieurs chambres froides, un magasin grand hauteur et une cellule en sous-sol cumulant un peu plus de 3 000 t de matières combustibles. Les incertitudes sur le classement des installations suscitées restent à lever pour établir avec certitude toutes les dispositions ministérielles qui leur sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de trois mois, établir en conformité avec « <i>le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</i> », dans sa version en vigueur, le classement de ses installations et communiquer à l'inspection des installations classées, un document présentant cet exercice avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de l'assureur de l'exploitant a été communiqué à l'inspection des installations classées préalablement à la visite. Le document intitulé « FM Etude de risques » a été réalisée sur la base d'une visite du 13 mai 2025. Les recommandations formulées par l'assureur n'ont pas forcément un caractère réglementaire. Elles peuvent néanmoins orienter les actions de contrôle de l'inspection des installations classées. Dans le cas présent, les recommandations formulées sur le sprinklage du bâtiment MICAE et l'agencement des stocks des chambres froides recoupent des exigences réglementaires qui sont traitées dans les fiches constats dédiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant gère ses stocks avec le logiciel de gestion « SAP » qui permet de connaître à l'instant « t » les quantités de matières combustibles présentes dans les différents stockages de l'usine. Dans l'état actuel, celui-ci ne permet pas de filtrer les produits visés par les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE (comme les arômes, qui sont des liquides inflammables) et les produits présentant des risques particuliers en cas d'incendie comme les liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC).

Selon l'exploitant, les données font l'objet d'une sauvegarde régulière. L'état des stocks est consul-

table à distance. La localisation des serveurs abritant les données n'a cependant pas pu être définie en visite. La question de l'accès aux données en cas de perte des utilités ou de pannes reste posée également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera dans un délai de 3 mois, les modifications à son logiciel de gestion SAP permettant de filtrer les produits concernés par les rubriques 4000 de la nomenclature et tout autre produit présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (LSLC notamment). L'exploitant apportera également dans le même délai, les précisions nécessaires pour justifier que l'état des stocks est accessible rapidement en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'existence et l'emplacement éventuels de murs coupe-feu n'ont pu être déterminés en visite (information non communiquée par l'exploitant) afin de déterminer le périmètre de toutes les IPD et leur surface. Il a cependant été établi que l'entrepôt MICAÉ (stockage d'environ 19 000 t d'emballages) totalise une surface d'environ 16 700 m². Cette surface est recoupée en 3 espaces par des murs constitués de parpaing béton intercalés entre les poteaux métalliques de la charpente. Compte tenu de l'absence de protection thermique de ces poteaux, la résistance au feu de ces murs ne peut être qualifiée de « REI 120 ». Au sens réglementaire, le bâtiment MICAÉ ne forme donc qu'une seule cellule, ce qui rend obligatoire l'existence d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système est d'ailleurs prescrit par l'article 9.5.13 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018.

Actuellement, cet entrepôt n'est équipé d'aucun système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper son entrepôt MICAÉ dans un délai d'1 an, d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

Dans l'attente de la mise en conformité technique du bâtiment MICAÉ (système sprinkleur notamment), l'exploitant doit mettre en place dans un délai d'1 mois :

- une surveillance 24h/24 de l'entrepôt MICAÉ avec du personnel formé et habilité à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs et RIA notamment). - un regroupement de tous les liquides et solides liquéfiables combustibles dans une même zone munie dédiée au stockage de ces produits et équipée d'une rétention en matériaux incombustibles, - une ou plusieurs réserve(s) d'eau complémentaire(s) munie(s) de raccords pompiers, placée(s) à moins de 150 m du bâtiment MICAÉ et totalisant un volume de 240 m³. Dans un délai de 2 mois, doivent être également ajoutés 2 raccords pompiers supplémentaires sur la réserve d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : La visite des entrepôts de l'usine a permis de constater que les stockages de matières combustibles étaient réalisés de manière générale, sur de faibles hauteurs (à l'exception de l'entrepôt MGH) avec de larges espaces de circulation et des tailles d'îlots réduites pour les stockages en masse. Dans ces conditions, un contrôle plus précis du respect des conditions de stockage n'a pas été réalisé. En revanche, dans certaines chambres froides, la distance minimale au bon fonctionnement du système d'extinction entre le haut des stockages et les diffuseurs n'est pas respectée. Cet écart a été soulevé dans le rapport de l'assureur de l'exploitant et dans le rapport de contrôle semestriel réalisé le 31/07/2025 par l'organisme « EQUANS ». Selon le référentiel FM, la distance minimale est de 1m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les mesures correctives permettant de garantir le respect de la distance minimale pour le bon fonctionnement du système d'extinction automatique, par exemple en limitant la dimension des colis stockés au niveau supérieur des racks ou en condamnant complètement le niveau supérieur de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : Il n'a pas été identifié de produits concernés par l'interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Il n'a pas été identifié de produits concernés par l'interdiction applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 2 III
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, - ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage extérieur de matières combustibles à proximité des entrepôts. En revanche, le stockage de palettes bois présent sous auvent et mitoyen au « bâtiment technique » est à considérer comme faisant partie de l'entrepôt et est donc assujéti aux mêmes dispositions que celui-ci. Le classement de ce bâtiment reste toutefois à définir (1510, 1532, non classé...) en fonction de la nature et des quantités de matières combustibles stockées et de la distance séparant le bâtiment technique de l'entrepôt MICAÉ (> ou < 40 m conduisant à réunir ou non les 2 structures dans un même groupe d'IPD). Les dispositions ministérielles applicables à ce bâtiment dépendent donc de ce classement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé dans la fiche de constat n° 1, l'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection des installations classées, un bilan du classement de ses installations permettant d'identifier les dispositions applicables à chacune d'entre elles et donc au « bâtiment technique ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point

1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les zones couvertes par un système de détection automatique d'incendie n'ont pas pu être précisément définies en visite. Toutefois, les zones couvertes par un système d'extinction automatique d'incendie satisfont de fait à l'exigence. Il s'agit notamment du magasin MGH dans le bâtiment « expéditions », des chambres froides, du stockage en sous-sol du bâtiment « UHT » / « expéditions ».

En revanche, l'entrepôt MICAE (le plus important en surface et en tonnage de matières combustibles) n'est équipé d'aucun système automatique de détection d'incendie. L'absence de ce système contrevient également à l'article à l'article 9.5.12 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois, un plan du site permettant d'identifier les zones couvertes par système de détection automatique d'incendie (et/ou d'extinction) répondant à la prescription contrôlée.

Aussi dans un délai de 6 mois, l'exploitant équipera l'entrepôt MICAE d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Enfin, comme prévu dans la fiche de constat n° 4, dans l'attente de la mise en conformité technique du bâtiment MICAE, l'exploitant doit mettre en place dans un délai d'1 mois :

- une surveillance 24h/24 de l'entrepôt MICAE avec du personnel formé et habilité à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs et RIA notamment).

- au regroupement de tous les liquides et solides liquéfiables combustibles dans une même zone munie dédiée au stockage de ces produits et équipée d'une rétention en matériaux incombustibles,

- 1 ou plusieurs réserve(s) d'eau complémentaire(s) munie(s) de raccords pompiers, placée(s) à moins de 150 m du bâtiment MICAE et totalisant un volume de 240 m3.

Dans un délai de 2 mois, doivent être également ajoutés 2 raccords pompiers supplémentaires sur la réserve d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

La vérification de ce point de contrôle a été limitée à l'entrepôt MICAÉ. Celui-ci n'est équipé d'aucun dispositif de désenfumage.

Aussi, comme prévu dans les fiches de constat n° 4 et n° 9, dans l'attente de la mise en conformité technique du bâtiment MICAÉ, l'exploitant doit mettre en place dans un délai d'1 mois :

- une surveillance 24h/24 de l'entrepôt MICAÉ avec du personnel formé et habilité à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs et RIA notamment).

- au regroupement de tous les liquides et solides liquéfiables combustibles dans une même zone munie dédiée au stockage de ces produits et équipée d'une rétention en matériaux incombustibles,

- 1 ou plusieurs réserve(s) d'eau complémentaire(s) munie(s) de raccords pompiers, placée(s) à moins de 150 m du bâtiment MICAÉ et totalisant un volume de 240 m³.

Dans un délai de 2 mois, doivent être également ajoutés 2 raccords pompiers supplémentaires sur la réserve d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra équiper son entrepôt MICAE d'un système de désenfumage conforme aux prescriptions en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'entrepôt situé en sous sol du bâtiment UHT / expédition n'est équipé d'aucun RIA. Pour information, celui-ci est cependant équipé d'un système d'extinction automatique. Le dernier exercice de défense incendie a été réalisé en 2023. Selon l'exploitant, un nouvel exercice est actuellement en préparation avec le SDIS. Celui-ci devra être réalisé au plus tard en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter la défense incendie de l'entrepôt situé en sous-sol du bâtiment UHT / expédition avec l'installation de RIA disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Un nouvel exercice de défense incendie devra être réalisé au plus tard en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier pré-

vu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est constituée des ressources suivantes :

1°) Réseau dynamique

- Interne : 4 poteaux d'incendie (n° 29 à 32), dont 1 est indisponible, d'un débit unitaire max de 130 m³/h et alimentés par une pompe (**200 m³/h**) reliée à la réserve d'eau potable (1 000 m³). Le débit simultané des poteaux n'a jamais été testé.

- Externe : 1 poteau d'incendie (PI n°2) à 150 m d'un débit max de **130 m³/h** (réseau ville)

2°) Réseau statique (aspiration)

- Réserve d'eau potable interne de 1 000 m³ dont seulement 600 m³ utilisables après prise en compte de la DECI du réseau interne (200 m³/h sur 2h). Cette réserve est actuellement équipée de 2 prises d'aspiration non signalées conformément au RDDECI mais considérées comme utilisables. Elles permettent d'obtenir **120 m³/h** (2 x 60 m³/h) sur 2h (240 m³).

3°) Vire (incertain en période de sécheresse) :

2 points distincts → **120 m³/h** (2 x 60 m³/h) sur 2h = 240 m³ ;

1 point côté Celliers Associés → **60 m³/h** sur 2h = 120 m³.

Synthèse actuelle :

- Dynamique : **330 m³/h** soit 660 m³ sur 2h ;

- Statique : **300 m³/h** soit 600 m³ sur 2h

Le débit total disponible actuellement est donc estimé à 630 m³/h contre un besoin réglementaire fixé par l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 de 1 860 m³/h soit un manque de 1 230 m³/h (2 460 m³ sur 2h).

L'exploitant précise qu'étant donné les 360 m³ non utilisables dans les 2 premières heures dans la réserve d'eau potable, la mise en place de 2 prises supplémentaires permettrait d'obtenir 120 m³/h supplémentaires pour porter le débit total à **750 m³/h**.

L'inspection des installations classées relève de son côté que selon l'extrait de « l'étude de sécurisation des eaux pluviales » du site ELVIR communiqué par l'exploitant, c'est l'entrepôt MICAÉ qui dimensionne le débit requis pour la défense incendie en application de la règle D9 (détail du calcul non fourni) avec un débit de 1 560 m³/h et non 1 860 m³/h. Sans cet entrepôt ou avec celui-ci équipé d'un système sprinkleur, le besoin pour la défense incendie du site serait alors limité à 720 m³/h. **La mise en conformité de l'entrepôt MICAÉ concernant le système d'extinction et la mise en place de 2 raccords pompiers supplémentaires sur la réserve d'eau potable devraient donc permettre à l'exploitant de disposer d'une ressource en eau compatible avec les besoins de la DECI.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé dans les fiches de constat n° 4, n° 9 et n° 10, dans l'attente de la mise en conformité technique du bâtiment MICAÉ (système sprinkleur notamment) assorti d'un délai de 12 mois, l'exploitant mettre en place dans un délai d'1 mois :

- une surveillance 24h/24 de l'entrepôt MICAÉ avec du personnel formé et habilité à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs et RIA notamment).

- au regroupement de tous les liquides et solides liquéfiables combustibles dans une même zone munie dédiée au stockage de ces produits et équipée d'une rétention en matériaux incombustibles, - 1 ou plusieurs réserve(s) d'eau complémentaire(s) munie(s) de raccords pompiers, placée(s) à moins de 150 m du bâtiment MICAIE et totalisant un volume de 240 m³. Dans un délai de 2 mois, doivent être également ajoutés 2 raccords pompiers supplémentaires sur la réserve d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : En application des articles 8.5.1 et 9.5.13 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018, les « locaux UHT » « beurrerie », « entrepôt expédition » et « entrepôt emballages combustibles » doivent être protégés par un système d'extinction automatique. Pour dresser la situation des installations au regard de cette exigence, l'inspection des installations s'est appuyée sur le rapport de l'assureur et le dernier compte-rendu de vérification du système sprinkleur établi par Equans (contrôle du 31/07/2025), présentés par l'exploitant. Sur la base d'une visite du 13/05/2025, le rapport de l'assureur précise que l'installation d'un système sprinklage était en cours pour le bâtiment « beurrerie » et « réception lait » et qu'une visite spéciale était prévue le 24 juin (page 5 du rapport). La protection des bureaux du bâtiment UHT faisant initialement partie du projet, est reportée en 2026 (page 14 du rapport). Concernant le compte-rendu de vérification Equans (visite semestrielle), celui-ci mentionne une non-conformité : La distance de 1m entre le haut du stockage et les diffuseurs n'est pas respectée, ce qui recoupe le constat de l'assureur. Il ressort de ces éléments et des constats réalisés sur site que : 1°) l'entrepôt MICAIE (le plus important de l'usine en surface et en quantité de matières combustibles) n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique (sprinklage). Aucune étude n'a été réalisée jusqu'à présent selon l'exploitant ; 2°) l'intégralité des locaux « UHT » et « beurrerie » ne semble pas protégée par un système d'extinction automatique ; 3°) la distance minimale de 1m entre le haut des stockages et les sprinkleurs n'est pas assurée dans certaines chambres froides. A noter que dans ces locaux, les racks de stockage sont constitués de 3 niveaux. La condamnation du dernier niveau conduirait à réduire la capacité de stockage d' 1/3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé dans les fiches de constat n° 4, 9, 10, 12 et 13 dans l'attente de la mise en conformité technique du bâtiment MICAÉ (système sprinkleur notamment) assorti d'un délai de 12 mois, l'exploitant mettre en place dans un délai d'1 mois :

- une surveillance 24h/24 de l'entrepôt MICAÉ avec du personnel formé et habilité à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs et RIA notamment).
- au regroupement de tous les liquides et solides liquéfiables combustibles dans une même zone munie dédiée au stockage de ces produits et équipée d'une rétention en matériaux incombustibles,
- 1 ou plusieurs réserve(s) d'eau complémentaire(s) munie(s) de raccords pompiers, placée(s) à moins de 150 m du bâtiment MICAÉ et totalisant un volume de 240 m3.
Dans un délai de 2 mois, doivent être également ajoutés 2 raccords pompiers supplémentaires sur la réserve d'eau potable.

L'exploitant adressera également sous 3 mois, un plan des locaux « UHT », « beurrerie » et « entrepôt expédition » identifiant précisément les zones couvertes par un système d'extinction automatique.

Enfin, dans le même délai (3 mois), l'exploitant prendra les mesures correctives permettant de respecter la distance minimale d'1m entre le haut des stockages et les sprinkleurs dans les chambres froides (limitation de la dimension des colis stockés au niveau supérieur des racks, condamnation du niveau supérieur si nécessaire...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois